

CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA MOULASSE RIVIERE SALAT - COMMUNES D'EYCHEIL ET D'ENCOURTIECH CONSIGNE D'ENTRETIEN

Article 1 : objet de la consigne

La présente consigne définit les opérations à mener pour effectuer les travaux d'entretien de la retenue de la centrale hydroélectrique de la « Moulasse » établie sur la rivière Salat à Eycheil.

Ces travaux d'entretien comprennent le curage mécanique ou dragage des atterrissements qui se déposent dans la retenue ou entre le point de prise d'eau et celui de restitution au fil des crues et leur mise en dépôt dans le lit mineur du cours d'eau à l'aval du barrage, sans exportation.

Article 2 : déclenchement de l'opération

L'opération d'entretien de la retenue devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, leur durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier (cf. article 7). Préalablement à l'opération, une analyse des sédiments pourra être demandée par le service chargé de la police de l'eau.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord de l'autorité administrative compétente.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage seront limités au strict nécessaire afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ils seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.

Article 3 : nature des travaux

Les travaux d'entretien de la retenue pourront être précédés d'une vidange, totale ou partielle, du plan d'eau afin de mettre hors d'eau, dans la mesure du possible, la zone d'intervention. Cette opération de vidange sera réalisée conformément à la consigne de vidange annexée au présent arrêté.

L'entretien comprendra :

- la réalisation des accès au lit mineur au droit des atterrissements,
- l'extraction au moyen d'engins mécaniques appropriés, des matériaux constituant les atterrissements, leur transport et leur mise en dépôt dans des tronçons de cours d'eau dans un secteur à définir avec le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en fonction du volume à traiter et de l'intérêt pour le milieu ;
- l'enlèvement des embâcles et des produits de décapage lorsque les atterrissements sont végétalisés, leur évacuation ou leur traitement.

En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.

Article 4 : localisation de la zone d'entretien et surveillance de l'opération

La zone concernée par la présente consigne d'entretien, située à l'amont du barrage et concerne une partie seulement de la retenue (environ 12 % de la superficie totale).

Le volume maximum de matériaux à curer, sur une profondeur maximale de 1,5 m, est estimé à environ 1800 m³ (2000 m³ maximum).

Pendant l'opération de curage, des mesures en continu de la température de l'eau et des paramètres ci-après seront effectuées pendant toute la durée de l'opération :

- la température ne devra pas excéder 19°C ;
- la valeur instantanée de l'oxygène dissous devra être supérieure ou égale à 6 mg/l ;

- les valeurs en moyenne sur deux heures des matières en suspension (MES) n'excéderont pas 1 g/l.

Les mesures seront effectuées à l'aval hydraulique immédiat.

Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits, les travaux seront temporairement interrompus et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en sera informé. Ils reprendront lorsque les valeurs mesurées seront à un niveau réglementaire.

A la fin des travaux, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les mesures des paramètres ci-dessus et les événements qui ont caractérisé l'opération, sera transmise au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 5 : mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

Les travaux d'entretien définis à l'article 3 seront entrepris hors période de fortes eaux.

Les engins ayant à intervenir dans le lit mineur du cours d'eau limiteront leurs déplacements dans les zones en eau afin d'éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires et la pollution du cours d'eau par les hydrocarbures.

Une pêche électrique de sauvegarde des poissons précédant les travaux pourra être imposée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, aux frais du permissionnaire.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes seront détruits dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par l'autorité administrative compétente, le propriétaire ou à défaut l'exploitant, sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires.

Article 6 : prévention des incidents ou accidents ou pollution

Le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, devra garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les engins et matériels ne stationneront pas dans le lit mineur les week-end et jours fériés. Ils seront également retirés en soirée en cas d'alertes météorologiques.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le propriétaire ou à défaut l'exploitant, interrompra immédiatement les travaux et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade.

En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 7 : information des services

Au moins un mois avant chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la nécessité de procéder à l'entretien de la retenue.

Le programme d'intervention comprendra un plan de chantier prévisionnel précisant : la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités et lieux de prélèvement et de restitution des matériaux dans le cours d'eau ainsi que le calendrier de réalisation prévu.

L'étude d'incidence étudiera et conclura sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. En complément, il conviendra de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale ou leur habitat, dans la zone

de travaux et dans la zone qu'ils influencent et d'adapter le cas échéant, les modalités de mise en œuvre du chantier.

Le plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase de travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et, suivre la qualité de l'eau.

L'opération ne pourra être effectuée qu'après accord du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

FICHE D'OPERATION D'ENTRETIEN
Centrale hydroélectrique de la Moulasse, sur le Salat

RESPONSABLE de l'opération : _____ **Vidange RETENUE (O/N) :** _____

DATE de l'accord du service de contrôle : _____

DEFINITION de la consistance des travaux :

DUREE des travaux :

ESTIMATION du débit du cours d'eau : _____ **m³/s** **PECHE ELECTRIQUE (O/N) :** _____

EMPRISE DES TRAVAUX – LOCALISATION ET VOLUME DES MATERIAUX EXTRAITS (joindre un plan) :

LOCALISATION DE LA MISE EN DEPOT DES MATERIAUX EXTRAIT (joindre un plan) :

RESULTAT des mesures de M.E.S. :

Méthode utilisée :

RESULTAT des mesures d'oxygène dissous :

Méthode utilisée :

RESULTAT des mesures de température :

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ...) :

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ...) :

RESULTAT sur l'élimination des espèces exotiques :

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

Fait à....., le.....

Le responsable

ANNEXE 2

CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA MOULASSE RIVIERE SALAT - COMMUNES D'EYCHEIL ET D'ENCOURTIECH CONSIGNE DE VIDANGE DE LA RETENUE

Article 1 – objet de la consigne

La présente consigne définit, pour le barrage de la centrale hydroélectrique de la « Moulasse », les opérations à mener pour effectuer la vidange de la retenue (abaissement du plan d'eau jusqu'à effacement total ou partiel du barrage réalisé en période de faibles débits) pour entreprendre, hors d'eau, des travaux d'entretien des ouvrages constituant l'aménagement ou pour permettre une visite d'inspection de ces mêmes ouvrages.

Par nature, la vidange de la retenue ou du canal doit impérativement limiter l'entraînement de matériaux sédimentaires vers l'aval.

Article 2 – déclenchement de l'opération

L'opération de vidange pourra être effectuée entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.

Elle devra être motivée par le propriétaire ou à défaut l'exploitant, au travers d'un dossier.

Elle pourra être programmée toutes les fois qu'il sera nécessaire au permissionnaire d'entreprendre des travaux d'entretien, ou de réaliser une visite d'inspection.

Pour une vidange de la retenue, le débit entrant devra être de type débit d'étiage.

Article 3 – déroulement de la vidange

Au déclenchement de la vidange, le permissionnaire ouvrira progressivement les dispositifs permettant l'abaissement du plan d'eau dans la retenue ou la conduite.

La vitesse d'abaissement devra être suffisamment lente, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le propriétaire ou à défaut l'exploitant, veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé dans les différents organes de l'aménagement (écluse à poissons, chambre de mise en charge, fosse des turbines, ...) ou en berge dénoyée dans la retenue, en phase d'abaissement.

En cas de pêche électrique de sauvegarde du poisson, le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, réglera la vitesse d'abaissement en fonction du bon déroulement de la récupération des poissons.

Le remplissage de la retenue se fera très lentement par une fermeture très progressive du clapet de décharge de manière à ne jamais assécher le cours d'eau à l'aval du seuil. Le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé en berge dénoyée.

Article 4 – surveillance de l'opération

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

A l'issue de l'opération, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de MES, d'ammonium, d'oxygène dissous et les événements qui ont caractérisé la vidange, sera transmise à l'autorité administrative compétente.

Article 5 – mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

En fonction des travaux d'entretien qui motiveront l'application de la consigne de vidange et de l'analyse des impacts qu'ils peuvent générer sur le milieu naturel, des mesures de protection particulières devront être mises en œuvre par le permissionnaire.

L'opération de vidange sera interrompue en cas de dépassement des valeurs exprimées à l'article 4.

Sur l'avis du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons réalisée dans le même temps que l'abaissement du plan d'eau pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes seront détruits dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires.

Article 6 : information des services

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de son intention de procéder à la vidange de la retenue ou du canal.

A ce titre, il transmettra un dossier décrivant les travaux d'entretien envisagés et indiquant entre autres, la durée de l'opération ainsi que la date souhaitée pour le commencement du chantier.

L'opération ne pourra être effectuée qu'après accord de l'autorité administrative compétente.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

